



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Defrichement préalable à la plantation de vignes AOP St  
Joseph »  
sur la commune de Malleval  
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4923

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4923, déposée complète par le Domaine NIERO le 11 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31/01/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 05/02/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher la parcelle A1979 (0,404 ha) pour plantation de vignes en AOP Saint-Joseph sur la commune de Malleval ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le défrichement au broyeur forestier pour le tiers supérieur de la parcelle et par coupe et dessouchage pour le reste de la parcelle ;
- le broyage des bois et travail du sol pour la plantation (40 à 50 cm) ;
- l'aménagement de la parcelle (chemin d'accès, fossés, murs et bordures végétales) ;

**Considérant** que la présente demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement précisant que « l'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L.122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R.122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R.122-3-1 » ;

**Considérant** que le projet, situé dans un secteur où les espaces forestiers sont de plus en plus réduits, s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- au sein de la Znieff<sup>1</sup> de type 1 « Gorges de Malleval » et de la Znieff de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien »,

- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,

---

<sup>1</sup> -Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- au sein du Parc Naturel Régional du Pilat dont la charte vise à la préservation des espaces forestiers,  
- en bordure du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat rhodanien »,  
- à environ 60 m en surplomb du cours d'eau le Batalon classé réservoir biologique (présence de la Truite Fario),  
et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente et qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols, dans un contexte de proximité de la RD503 (moins de 100 m) ;

**Considérant** qu'en contrebas de la parcelle du projet coule Le Batalon et que le dossier ne démontre pas l'absence d'impact du projet sur la qualité écologique du cours d'eau et sur la régulation du régime des eaux (risque d'inondation en aval) ;

**Considérant** que les mesures mises en œuvre :

- créations de murs en pierres sèches, de fossés d'évacuation et d'enherbement inter-rangs à base de Sedum pour lutter contre l'érosion,
- pas d'utilisation de pesticide ni d'herbicide de synthèse,
- maintien de bordures naturelles et installations de niches à oiseaux sur le pourtour de la parcelle en faveur de la biodiversité,

ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Defrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph situé sur la commune de Malleval est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
  - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Defrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4923 présenté par Domaine NIERO, concernant la commune de Malleval (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03